

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

Fiche 1 : L'État et le droit : dimension nationale et internationale

Définitions essentielles

État : entité qui produit du droit au niveau national et international. L'État est à la fois source du droit et sujet de droit : il est reconnu comme pouvant agir juridiquement tant au niveau national qu'international.

Modèle Westphalien : modèle issu du traité de Westphalie (1648) fondant le droit international moderne : les États sont des sujets de droit égaux, capables de conclure des traités produisant des effets juridiques, à l'intérieur de frontières reconnues.

Multilatéralisme : système dans lequel les États règlent leurs différends par le droit plutôt que par le rapport de force, notamment à travers des organisations internationales.

Contrainte légitime : théorie selon laquelle les normes édictées par l'État sont acceptées par les individus car reconnues comme positives pour eux individuellement et collectivement.

Évolution de l'État comme sujet de droit international

Avant 1648 : un statut incertain

L'État n'est pas encore un acteur juridique reconnu au niveau international. Des acteurs concurrents lui disputent la suprématie (acteurs religieux, territoires autonomes).

Le traité de Westphalie (1648)

- Reconnaît l'État comme sujet de droit international à part entière
- Pose les bases d'un droit international fondé sur la négociation d'égal à égal
- Fait émerger la figure juridique de l'État souverain dans des frontières définies

Après la Première Guerre mondiale

La guerre fait prendre conscience de la nécessité d'instaurer des règles dépassant les États.

- **Logique de « la paix par le droit »** : on organise les relations entre États selon des règles juridiques et non selon un rapport de force
- Création de l'Institut des hautes études internationales en 1922

Après la Deuxième Guerre mondiale : deux phénomènes majeurs

- **Montée en puissance de l'individu** : la WW2 pousse les États à consacrer les individus comme entité reconnue par le droit international. Procès de Nuremberg (1946) : définition des notions de crime de guerre et de crime contre l'humanité. Convention des Nations Unies de 1948 : première définition du génocide. Création de la CPI.
- **Montée en puissance du multilatéralisme** : les États se dotent d'organisations internationales pour régler leurs différends. Le droit international devient un instrument de protection de l'individu.

Crise contemporaine (XXIe siècle)

Le droit international fait l'objet d'une double crise :

- **Affaiblissement du multilatéralisme** : montée de l'unilatéralisme et du bilatéralisme contestant la pertinence des règles collectives.
- **Retour à la loi du plus fort** : risque de disparition progressive du droit international au profit du rapport de force.

L'État comme sujet de droit national

L'État produit des normes obligées par la contrainte légitime. Ce système repose sur deux types de sanctions :

- **Sanction directe** : le non-respect d'une règle expose à une sanction, qui doit être proportionnée pour conserver sa légitimité.
- **La hiérarchie des normes** : toute norme inférieure doit respecter la norme supérieure. C'est une garantie contre l'abus de droit, assurée par le Conseil constitutionnel.
 - Réforme de 2008 : introduction de la QPC. Chaque citoyen peut désormais saisir le Conseil constitutionnel s'il estime que ses droits fondamentaux ne sont pas respectés par une loi.

Fiche 2 : L'État de droit et les collectivités territoriales

Définitions essentielles

État de droit : État dans lequel les pouvoirs publics respectent la Constitution, où les organes respectent leurs compétences et où la hiérarchie des normes est garantie par un juge constitutionnel. Principe fondamental : « La loi n'est l'expression de la volonté générale que dans le respect de la Constitution » (décision CC de 1971).

Décentralisation : dans un État unitaire, transfert de compétences propres, de moyens financiers et d'organes élus au suffrage universel vers les collectivités territoriales locales (CTL). Critère déterminant : les organes des CTL doivent être élus au suffrage universel.

Inflation normative : multiplication excessive des normes juridiques, souvent longues, instables et inappliqués, qui crée une insécurité juridique et affaiblit la portée de la règle de droit.

L'État de droit et ses fondements

L'État de droit repose sur plusieurs garanties essentielles :

- **Respect de la Constitution** : les législateurs sont liés par la Constitution depuis la décision du CC de 1971.
- **Contrôle des compétences** : aucun pouvoir ne peut dépasser ni abuser de ses compétences. La séparation des pouvoirs (Montesquieu) est un pilier de l'État de droit.
- **Hiérarchie des normes** : chaque norme doit respecter celles qui lui sont supérieures (pyramide de Kelsen).

L'État de droit fait l'objet de critiques :

- Jugé trop contraignant, opposé à la volonté générale, perçu comme un frein à l'action politique
- Cette contestation s'accompagne d'une remise en cause du droit lui-même, jugé trop complexe et inefficace
- Risque d'érosion progressive de la norme juridique dans les rapports entre pouvoirs publics

La décentralisation en France

Avant 1982

Les compétences des collectivités étaient limitées. Les actes des conseils municipaux ne devenaient exécutoires qu'après approbation du préfet (contrôle d'opportunité et de légalité).

Les lois de décentralisation de 1982-1983 : trois changements majeurs

- **Création d'un troisième niveau de CTL** : les régions, dont les organes sont élus au suffrage universel direct à partir du 16 mars 1986.
- **Transfert massif de compétences** : les régions entretiennent les lycées, les départements les collèges, les communes les écoles.
- **Fin de la tutelle administrative** : le préfet ne contrôle plus que la légalité des actes (plus l'opportunité). L'article 72 de la Constitution protège la libre administration des CTL.

La révision constitutionnelle de 2003

Renforcement de l'autonomie financière des CTL : obligation de disposer de ressources suffisantes pour exercer leurs compétences, reconnaissance de ressources fiscales propres.

- Malgré les réformes, la décentralisation reste jugée insuffisante : la France demeure un État plus unitaire que véritablement décentralisé.

L'affaiblissement du droit dans le rapport État / CTL

Deux phénomènes illustrent cet affaiblissement :

- **Les questions budgétaires occultent les questions juridiques** : le débat sur la décentralisation est réduit aux questions de financement. Les grands principes juridiques (dont l'article constitutionnel sur les moyens des CTL) sont mis de côté. La règle de droit est occultée.
- **La complexité croissante des régimes territoriaux** : la multiplicité des statuts (outre-mer, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Corse) crée autant de régimes juridiques que de territoires, rendant le droit de moins en moins lisible et efficient.

Exemple : *la Polynésie française dispose de son propre parlement et de ses propres lois, sans être un État pour autant.*

→ Problème central : avoir un environnement juridique stabilisé et lisible tout en respectant la diversité des territoires.

Fiche 3 : Le droit face à l'individu et à l'économie

Définitions essentielles

Consumérisme du droit : phénomène par lequel le citoyen devient consommateur de droit, réclamant l'intervention de l'État sur tous les domaines de la vie sociale. Il alimente paradoxalement l'inflation normative.

Populisme juridique : mouvement visant à affaiblir la portée de la norme pour la substituer par un système propre, passant d'abord par la délégitimation du système juridique. Peut conduire vers l'autoritarisme.

Droit public économique : branche du droit permettant à l'État d'organiser les mécanismes économiques. Son intensité varie selon l'orientation libérale ou interventionniste de l'État, mais il existe dans tout type d'économie.

Liberté d'entreprendre : reconnue comme valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel en 1982. Elle englobe la liberté contractuelle, le droit de créer, de gérer, de profiter et de fermer son entreprise.

La contestation du droit par l'individu

Le droit, qui devrait être accepté comme protecteur, est de plus en plus contesté. Trois causes principales :

- **L'inflation normative** : phénomène paradoxal alimenté à la fois par l'État (qui légifère sur tout) et par le citoyen lui-même (consumérisme). L'État multiplie des injonctions sans portée juridique réelle, brouillant la frontière entre norme et recommandation publique.
- **La perte de confiance en la justice** : complexité, lenteur, impression de décalage entre les attentes du justiciable et la réponse judiciaire. Paradoxe : le droit est de plus en plus contesté mais le juge est de plus en plus sollicité.
- **La contestation de la légitimité** : le gouvernement et le Parlement sont perçus comme n'incarnant pas suffisamment le peuple, ce qui délégitime les normes qu'ils adoptent.

Les rapports paradoxaux entre l'individu et le droit

La balance droits / devoirs en droit administratif

Le droit administratif repose sur deux dialectiques fondamentales :

- **Intérêt général ≠ intérêt particulier** : l'État peut restreindre des intérêts privés au nom de l'ordre public ou de la concurrence.
- **Droits ≠ devoirs** : la CEDH a fait pencher le curseur vers les droits de l'individu face à l'État au cours du XX^e siècle. Depuis les années 2000, la balance repenche en faveur de l'État.
→ Le droit doit préserver à la fois l'intérêt général et l'ordre public, mais aussi les droits de l'Homme et les libertés individuelles.

Le droit et l'économie

Le droit public économique

L'État utilise le droit pour organiser les mécanismes économiques. Son intensité dépend de facteurs endogènes (choix politiques) et exogènes (crises, guerres).

- **Économie libérale** : l'État pose les structures minimales et régule (AMF, Commission de régulation de l'énergie), laissant l'initiative privée libre.
- **Économie administrée** : l'État fixe beaucoup plus de règles et peut devenir lui-même opérateur économique.

Exemple : la gestion des autoroutes par l'État jusqu'aux années 2000.

Évolution en France

- **Avant la Révolution** : économie dirigée (colbertisme).
- **Révolution française** : proclamation de la liberté de commerce et d'industrie, protection de la propriété privée (art. 17 DDHC).
- **Après la WW2** : grande vague de nationalisations (EDF, GDF, SNCF, Renault, SNECMA).
- **1981** : nationalisations idéologiques de la gauche (secteur bancaire et assurances).
- **Depuis 1986** : mouvement de privatisation continu (France Télécom/Orange, EDF, aéroports, autoroutes).

→ Conclusion : le droit demeure l'instrument privilégié de structuration de la relation entre l'État et l'économie.

L'entreprise privée

L'entreprise privée est une aventure d'intérêt général : source d'innovation, de progrès et de croissance. Le droit l'encadre et l'encourage.

Exemple : Affaire Florange (2012-2013) : le CC a jugé que l'obligation de trouver un repreneur avant de fermer une entreprise portait une atteinte disproportionnée au droit de disposer de ses capitaux.

En droit de l'Union européenne, l'essentiel de l'action législative concerne le droit des entreprises : marché ouvert, liberté de mobilité et de prestation de services.

Fiche 4 : Droit et mondialisation

Définitions essentielles

Mondialisation : processus d'abaissement des frontières nationales sous l'effet de facteurs techniques, économiques, sociaux et juridiques. Le droit joue un rôle catalyseur second mais moteur dans ce processus.

Droit international privé : science juridique permettant à un système juridique de s'ouvrir : un juge français peut appliquer un droit étranger. Il œuvre au décloisonnement normatif et à la coopération juridique internationale.

Convergence des droits : rapprochement tendanciel des systèmes juridiques nationaux sous l'effet de la mondialisation. Elle n'est pas une nécessité absolue mais une opportunité dans certains domaines (accès aux médicaments, normalisation des produits).

Les facteurs de la mondialisation

- **Facteurs techniques** : innovations en matière de transport (1800-1914) et de communication (imprimerie, téléphone, câbles sous-marins, internet). Le droit a encouragé ces innovations via le brevet.
- **Facteurs économiques et sociaux** : passage de sociétés territoriales fermées à des sociétés interconnectées à l'échelle internationale.

Le rôle catalyseur du droit

Les institutions juridiques du libre-échange

Après la WW2 : traités multilatéraux du libre-échange (système GATT, accords de Bretton Woods, FMI, Banque mondiale).

- Réduction drastique des tarifs douaniers : de 40 % à 4 % entre 1940 et 2000
- Au niveau régional : droit de l'UE comme droit de la mobilité et des échanges

Libertés supra-légales au profit des individus

Le droit contemporain confère aux individus et aux entreprises des libertés supra-légales qui incitent au déplacement et à la mobilité internationale. La CEDH joue un rôle central pour garantir ces droits face aux États.

Exemple : arrêt CEDH Shipova (12 mars 2026) : le droit de l'UE à effet direct s'impose à la Constitution bulgare en matière de changement d'état civil lié au genre.

Les répercussions de la mondialisation sur le droit

L'ouverture des systèmes juridiques nationaux

Un système juridique au sens classique est fermé sur lui-même et auto-suffisant. La mondialisation impose une ouverture :

- **Développement du droit international privé** : décloisonnement normatif, le juge français peut appliquer un droit étranger.
- **Développement d'un droit public international** : explosion des besoins de coopération juridique dans tous les domaines.
 - Formule du tribunal constitutionnel allemand : un État démocratique ne peut gagner en influence créatrice que par une coopération adéquate défendant à la fois l'intérêt commun et les intérêts individuels.

La diversification des lieux de création juridique

La mondialisation remet en cause le légicentrisme : le droit n'est plus uniquement créé par l'État. Émergence d'acteurs privés et supranationaux comme nouveaux producteurs de normes.

La convergence des droits nationaux

La convergence n'est pas une nécessité mais une opportunité selon les domaines :

- **Matières plus globales** : accès aux médicaments, normalisation technique, environnement.
- **Matières plus enracinées** : droit de la famille (ex : GPA autorisée en Ukraine, interdite en France), droit pénal.

→ La qualité d'un système juridique ne se juge pas uniquement à travers ses codes mais aussi par la qualité de l'écosystème humain et professionnel qui l'entoure.

Fiche 5 : La vérité et le droit

Définitions essentielles

Vérité (sens juridique) : conformité entre un jugement et la chose à laquelle ce jugement renvoie. Elle est une condition de la contrainte légitime et de l'acceptabilité sociale du droit. Pascal : « La justice et la vérité sont deux pointes si subtiles que nos instruments sont trop émoussés pour y toucher exactement. »

Post-vérité : terme apparu dans l'ouvrage de Ralph Keyes (2004). Désigne une situation où l'on donne plus d'importance à l'émotion et aux opinions qu'à la réalité des faits. Ce n'est pas une augmentation quantitative du mensonge mais un changement qualitatif dans le rapport collectif à la vérité (Arendt : effacement de la frontière entre fait et opinion).

Fiction juridique : artifice de technique juridique consistant à supposer un fait contraire à la réalité dans le but de produire un effet de droit. Le droit « fait comme si ».

Lanceur d'alerte : personne physique qui signale ou divulgue des informations sans contrepartie financière directe et de bonne foi (loi Sapin II, 9 décembre 2016). L'intérêt général des informations divulguées l'emporte sur les obligations contractuelles de confidentialité.

La post-vérité, un défi pour le droit

Mensonge vs post-vérité

Le mensonge suppose que la vérité existe et compte comme norme sociale. Quand il est révélé, il engendre le scandale (Platon : « noble mensonge » des gouvernants, mais la vérité reste connue d'eux).

La post-vérité, elle, remet en cause la valeur même de la vérité comme référence commune. Elle instaure une pluralité de récits concurrents sans hiérarchie, affaiblissant la possibilité d'une délibération collective rationnelle (Aristote).

Trois dangers de la post-vérité pour le droit

- Elle peut fragiliser les acteurs de la justice (juges, experts, autorités administratives indépendantes)
- Elle peut fragiliser la vérité judiciaire en discréditant l'institution même du droit
- Elle peut fragiliser la démocratie, dont le droit est l'un des piliers

Les ressources du droit face à la post-vérité

- Là où elle remet en cause les faits, le droit répond par des règles de preuve et de procédure
- Là où les récits sont tous mis sur le même plan, le droit tranche : il dit qui a tort et qui a raison
- Là où la post-vérité s'appuie sur les émotions, le droit s'appuie sur la construction rationnelle de ses règles

La place variable de la vérité dans le fond du droit

a) Le droit au service de la vérité

- **La vérité biologique en filiation** : l'expertise biologique est de droit en matière de filiation (Cour de cassation). La CEDH consacre un droit à la connaissance de ses origines personnelles (art. 8 CEDH). Loi du 2 août 2021 : droit pour l'enfant né d'un tiers donneur de connaître l'identité de son géniteur à sa majorité.
- **Le devoir d'information contractuelle** : art. 1112-1 du Code civil. La partie qui connaît des informations déterminantes pour le consentement de l'autre doit les révéler. Sanction : dommages-intérêts ou nullité du contrat.
- **La sanction du mensonge** : fraude fiscale, diffamation, faux en écriture, publicité mensongère. La vérité constitue un « fait justificatif spécial » en matière de diffamation (« exception de vérité »).
- **Le statut du lanceur d'alerte** : cause d'irresponsabilité pénale. L'IG que représente la vérité révélée l'emporte sur le secret qui la protégeait.

b) Le droit indifférent à la vérité : les fictions juridiques

Parfois la vérité est méconnue, le droit crée des fictions juridiques. Exemples :

- **Infans conceptus** : « l'enfant conçu est considéré comme né vivant et viable toutes les fois qu'il y va de son intérêt » (art. 725-1 Code civil).
- **Effet déclaratif du partage (art. 883 Code civil)** : rétroactivité fictive du partage successoral à la date d'ouverture de la succession.

- **Nullité rétroactive** : « ce qui est nul n'est censé n'avoir jamais existé », même si l'acte a bien existé en pratique.
- **Nul n'est censé ignorer la loi** : mensonge nécessaire à l'effectivité du droit.

c) **L'interdiction d'établir la vérité**

- **La prescription** : le temps prive le droit de la possibilité d'établir la vérité au nom de la sécurité juridique et de la protection des droits de la défense. Exception : les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.
- **L'abolition du discernement (art. 122-1 Code pénal)** : un individu privé de discernement au moment des faits n'est pas pénalement responsable. Loi du 24 janvier 2022 : exception en cas de consommation volontaire de psychotropes pour faciliter l'infraction (art. 122-1-1 Code pénal).

L'établissement de la vérité en droit

La vérité judiciaire est une vérité construite par le droit. Elle n'est pas LA vérité ontologique, mais elle vaut vérité aux yeux du droit une fois la décision passée en force de chose jugée.

- **Devoir de contribuer à la manifestation de la vérité (art. 10 Code civil)** : principe général du droit (CE, 10 mai 1974). Le juge peut ordonner la communication de pièces et convoquer des témoins.
- **Le droit à la preuve** : consacré par la Cour de cassation (1ère civ., 5 avril 2012). Une preuve déloyale peut être admise si elle est indispensable et si l'atteinte est proportionnée (Ass. plénière, 22 décembre 2023).
- **La conviction du juge** : art. 427 Code de procédure pénale. Les juges du fond apprécient souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve.
→ Danger contemporain : l'IA produit du « plausible » statistique, non du vrai juridique. Le droit n'est pas une science mécanique, la décision du juge ne se réduit pas à un résultat probabiliste.

Fiche 6 : Droit et technique

Définitions essentielles

Technique (Aristote) : ensemble des procédés d'un art, d'une science ou d'un métier en vue d'obtenir un résultat (« tekhné »). Propre à l'homme car liée à la raison et à la mémoire. Elle s'améliore par l'expérience.

Technique juridique : ensemble des méthodes utilisées pour dire le droit, l'interpréter, l'appliquer et le comprendre. Elle couvre : la rédaction d'actes, la qualification juridique des faits, le travail sur la norme applicable, et le raisonnement juridique.

Syllogisme juridique : raisonnement déductif en trois temps : (1) la règle de droit (majeure) ; (2) les faits qualifiés juridiquement (mineure) ; (3) la conclusion déduite de leur confrontation. Base du raisonnement juridique, non exempt de critiques.

Les caractéristiques de la technique juridique

La technique juridique couvre quatre aspects fondamentaux :

- **La rédaction d'actes** : actes privés, règlements, lois. La rédaction est un aspect central de la vie du droit.
- **La qualification juridique des faits** : lecture juridique d'un événement. Elle est fondamentale car elle détermine le régime applicable et les sanctions.
Exemple : *homicide involontaire = délit (5 ans) ; meurtre = crime (30 ans) ; assassinat = crime (péripétuité)*.
- **Le travail sur la norme applicable** : recherche et interprétation de la norme (littérale, logique, téléologique). Le juge peut adapter une règle ancienne à une réalité nouvelle.
- **Le raisonnement juridique** : syllogisme juridique, contrôle de proportionnalité (issu de la CEDH, développé en droit social depuis 2018), raisonnement par analogie (Common Law, droit international).

La réflexion doctrinale sur la technique

1° Le normativisme de Kelsen : la technique pure

Kelsen (« Théorie pure du droit », 1934) : le droit doit être étudié détaché de toute considération morale, politique ou sociologique. La légitimité d'une norme tient uniquement à sa conformité à la norme supérieure (pyramide des normes).

→ Critique : cette approche peut légitimer aussi bien un régime démocratique qu'un régime totalitaire, conduisant à des « barbaries organisées ».

2° La technique guidée par des principes supérieurs

- **François Gény (1899)** : « libre recherche scientifique ». Si la loi est lacunaire, le juge doit combler ses lacunes en intégrant des données sociales, économiques, historiques et morales.
- **Jean Carbonnier** : « Le droit est plus grand que la règle de droit. » La technique juridique doit rester souple pour s'adapter aux réalités sociales ; elle est un moyen, non une fin en soi.

La finalité du droit : justice ou efficacité ?

La justice comme finalité traditionnelle

Deux conceptions coexistent mais s'accordent sur la place centrale de la justice :

- **Conception classique** : le droit est ce qui est conforme au juste naturel préexistant à l'homme.
- **Conception moderne** : est juste ce qui est conforme au droit.

La dérive vers l'efficacité (Ellul)

Jacques Ellul dénonce le « règne de l'efficacité ». Appliqué au droit, il conduit à se détourner de la justice (difficile à définir techniquement) au profit de l'ordre et de la sécurité (plus facilement réductibles en technique). Trois conséquences :

- Le droit devient un outil de prévention des risques sociaux plutôt que de répression
- Le législateur vise à tout prévoir, alimentant l'inflation normative
- Le juge risque de devenir un simple technicien mécanique, détaché de toute considération éthique

La justice résiste

Exemple : le « bon juge Magnaud » (président du tribunal de Château-Thierry) rend des décisions fondées sur la justice sociale contre la lettre de la loi. Son approche trouve son aboutissement dans l'art. 122-7 du Code pénal de 1994 sur l'état de nécessité.

→ Conclusion : la technique juridique est indispensable mais elle ne saurait occulter les fins traditionnelles du droit. Elle doit toujours être un moyen, jamais une fin en soi. Risque de l'IA : substituer au raisonnement juridique humain un résultat statistiquement plausible mais juridiquement faux.